

Maisons-Alfort, le 20 mai 2009

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de cahier des charges relatif à l'hypodermose bovine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation (DGAI), le 12 février 2009, d'une demande d'avis sur un projet de cahier des charges relatif à l'hypodermose bovine élaboré par l'Association pour la certification de la santé animale (ACERSA).

Ce document a été complètement refondu afin de prendre en compte l'évolution réglementaire consécutive à l'arrêté du 21 janvier 2009 abrogeant l'arrêté du 6 mars 2002. Dans ce cahier des charges, l'ACERSA a souhaité ne garder que les éléments se rapportant aux objectifs. Les informations qui ont trait aux moyens et qui étaient présentes dans la précédente version du cahier des charges ont été reportées dans la procédure de contrôle des cheptels certifiés : PR VAR 02 version F.

Trois documents sont joints à cette demande :

- le cahier des charges relatif à l'hypodermose bovine (CC VAR 01 Version C, validée par le Comité de Suivi et d'Evaluation (CSE) le 14 octobre 2008),
- la procédure de contrôle des cheptels certifiés (PR VAR 02 Version F, validée par le CSE le 13 janvier 2009),
- l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

#### Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 8 avril 2009, formule l'avis suivant :

##### « Contexte »

*Conformément à la demande de l'administration, le champ d'expertise se limite à l'évaluation des risques potentiels pour la santé animale consécutifs à l'adoption du nouveau cahier des charges. La procédure de gestion est jointe pour information. Le CES SA a estimé qu'il était de sa responsabilité d'examiner conjointement les deux textes.*

## Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le CES SA, réuni le 8 avril 2009.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
  - o la lettre du pétitionnaire,
  - o le cahier des charges relatif à l'hypodermose bovine (CC VAR 01 Version C, validée par le Comité de Suivi et d'Evaluation (CSE) le 14 octobre 2008),
  - o la procédure de contrôle des cheptels certifiés (PR VAR 02 Version F, validée par le CSE le 13 janvier 2009),
  - o la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8073 du 24 février « Prophylaxie de l'Hypodermose bovine-gestion de la campagne 2008-2009 »,
  - o l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,
  - o le cahier des charges relatif à l'hypodermose bovine version B révisé le 23 novembre 2004,
- de la présentation du projet de cahier des charges faite par la personne responsable de ce dossier à la DGAI lors du CES SA du 11 mars 2009,
- de discussions entre les rapporteurs et entre les experts du CES SA.

## Argumentaire

Le bilan technique de la campagne 2008 a recensé quatre foyers (cheptels) de varron localisés dans les départements du Nord (deux foyers) et des Hautes Alpes (deux foyers). Ces foyers sont liés aux zones frontalières respectives. Les caractéristiques épidémiologiques du varron n'évoluent plus depuis quelques années (nombre de foyers et localisation frontalière) et l'ensemble du territoire continental a un statut de « zone assainie ». Cette situation épidémiologique fait apparaître la nécessité d'une coordination de la lutte contre l'hypodermose au niveau européen et en particulier avec les pays frontaliers des zones où subsistent les foyers.

### 1) Analyse du cahier des charges relatif à l'Hypodermose bovine : VAR 01 Version C

L'organisation de lutte contre l'hypodermose bovine est maintenant sous l'entière responsabilité de l'ACERSA. Dans ce cahier des charges, cet organisme décrit succinctement les modalités d'obtention et de maintien des qualifications de « cheptel assaini en varron » ou de « cheptel indemne de varron ». Les procédures sont détaillées en détail dans le protocole de gestion.

Par rapport au précédent cahier des charges (version B du 23 novembre 2004), les principales modifications sont liées à la publication de l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire, lui-même en relation avec l'inscription de l'hypodermose bovine clinique à la liste des maladies animales réputées contagieuses. En particulier, le nouveau cahier des charges introduit la notion de « qualification de cheptel assaini en varron » ou de « qualification de cheptel indemne de varron » en lien avec les zones respectivement assainies ou indemnes de varron. Dans le précédent cahier des charges, la terminologie retenue était celle de « certification » pour la démarche générale, « d'appellation varron » pour les cheptels et de « qualification » pour les zones. La terminologie unique de « qualification » est en accord avec celle de l'arrêté ministériel (article 9).

Dans ce document, la responsabilité des actions incombe à un coordinateur régional en relation avec le « Schéma territorial de certification » (STC).

Un plan de contrôle aléatoire est élaboré, complété par des plans de contrôles orientés des cheptels. Les cas particuliers d'introductions d'animaux, de gestion des zones frontalières et des suspicions cliniques sont aussi prévus. Ces interventions aboutissent tout à fait naturellement à la gestion des qualifications de « cheptel assaini en varron » ou de « cheptel indemne de varron ».

Le projet soumis à l'évaluation de l'Afssa est clair.

Cependant, certaines définitions ou précisions mériteraient d'être apportées :

- il serait souhaitable de rappeler les exigences concernant les laboratoires intervenant dans le diagnostic sérologique de l'hypodermose telles que précisées dans le chapitre 5 de la version B du cahier des charges,

- chapitre 2 (définitions) : dans la définition de la « zone assainie », les modalités du contrôle aléatoire doivent être précisées. Le qualificatif « sérologique » doit être ajouté à la suite de « plan de contrôle aléatoire »,

- chapitre 5 (plan de contrôles orientés des cheptels) : la définition des cheptels potentiellement à risque n'est pas mentionnée. Cette définition n'est disponible qu'au tableau 1 du document technique PR VAR 02 lors de la définition des motifs possibles de mise en contrôle orienté d'un cheptel. Il serait bon qu'un complément de définition soit apporté au cahier des charges au chapitre 6 sur ce point,

- chapitre 6 (gestion des introductions) : une révision de la rédaction est souhaitable à ce niveau également en reprenant les points de l'article neuf de l'arrêté du 21 janvier 2009 pour faire apparaître plus clairement les trois dérogations existantes au traitement hypodermicide lors de l'introduction d'un boviné dans l'exploitation,

- chapitre 8 (gestion des suspicions cliniques) : le rôle du vétérinaire sanitaire doit être rappelé conformément à l'article douze de l'arrêté du 21 janvier 2009. Il conviendrait de rappeler qu'il intervient notamment pour confirmer le diagnostic d'hypodermose clinique.

Sur le plan de l'évaluation des risques, aucun point particulier n'a été relevé par les experts à l'exception des dérogations potentielles mentionnées dans l'arrêté du 21 janvier 2009 (agriculture biologique, Corse et départements d'outre-mer, collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon) ce qui devrait être rappelé dans le cahier des charges dans le chapitre 1 (domaine d'application).

Par ailleurs, comme stipulé dans l'avis de l'Afssa du 5 juin 2008 (2008-SA-0086), la démarche thérapeutique imposée aux agriculteurs biologiques n'est toujours pas à ce jour précisée.

## 2) Analyse de la procédure de contrôle des cheptels certifiés : PR VAR 02 version F

Ce document n'appelle aucune remarque particulière, il est clair et documenté.

## Conclusion et recommandations

Considérant que :

- l'ACERSA est maître d'œuvre de la lutte contre l'hypodermose bovine et que le cahier des charges proposé ne fait apparaître aucun risque sanitaire nouveau,
- le suivi épidémiologique et l'organisation des mesures de contrôle sont détaillés dans un protocole judicieux,

les experts du CES SA estiment qu'un avis favorable peut être donné tout en soulignant quelques points indiqués dans ce rapport et ayant plus spécifiquement trait :

- aux dérogations et aux modalités de traitement prévues par instructions du ministère de l'agriculture,
- à des précisions à apporter sur le plan rédactionnel.

Mots clés : Hypodermose bovine, arrêté du 21 janvier 2009, ACERSA »

## **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant le projet de cahier des charges relatif à l'hypodermose bovine élaboré par l'ACERSA.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**